

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 7 juin 2022
19 heures 00

Le mardi 7 juin 2022 à 19 heures 00 le Conseil Municipal, convoqué le 31/05/2022, s'est réuni au nombre de ses membres prescrits par la Loi, dans la SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, sous la Présidence de Véronique ARNAUD-DELOY, Maire.

GF/EB

N° 002861

Accusé de réception en préfecture : 184-218400034-20220610-002861-DE
Date de télétransmission : 10/06/2022
Date de réception préfecture : 10/06/2022

Convention tripartite relative à la réversibilité de la Maison de la Boucheyronne en tant que lieu d'accueil destiné aux réfugiés

Affiché le :

ETAIENT PRÉSENTS : Mme Véronique ARNAUD-DELOY (Maire), M. Jean AILLAUD (1er adjoint), Mme Emilie SIAS (2ème adjoint), M. Cédric MAROS (3ème adjoint), Mme Gaëlle LETTERON (4ème adjoint), Mme Isabelle TAILLIER (6ème adjoint), M. Yannick BONNET (7ème adjoint), Mme Sylvie TURC (8ème adjoint), M. Patrick ESPITALIER (9ème adjoint), M. André LECOURT (Conseiller municipal), M. Pascal CAUCHOIS (Conseiller municipal), Mme Brigitte BENOIT DE SOLLIERS (Conseillère Municipale), M. Denis DEPAULE (Conseiller municipal), M. Stéphane REBAUDI (Conseiller municipal), Mme Dominique SANTONI (Conseillère Municipale), Mme Sandrine BEAUTRAIS (Conseillère Municipale), Mme Laurence GREGOIRE (Conseillère Municipale), M. Elhadji NDIOUR (Conseiller municipal), Mme Amélie LEBRETON (Conseillère Municipale), Mme Célia BARBIER (Conseillère Municipale), M. Dominique THEVENIEAU (Conseiller municipal), M. Rémi ROLLAND (Conseiller municipal), Mme Céline CELCE (Conseillère Municipale), M. Henri GIORGETTI (Conseiller municipal), M. Jean-Marc DESSAUD (Conseiller municipal), Mme Céline RIGOUARD (Conseillère Municipale)

ONT DONNÉ PROCURATION : M. Frédéric SACCO (5ème adjoint) donne pouvoir à M. Jean AILLAUD (1er adjoint), M. Jean-Louis CULO (Conseiller municipal) donne pouvoir à M. Pascal CAUCHOIS (Conseiller municipal), M. Pierre DIDIER (Conseiller municipal) donne pouvoir à Mme Sylvie TURC (8ème adjoint), Mme Sabrina HARCHACHE (Conseillère Municipale) donne pouvoir à Mme Véronique ARNAUD-DELOY (Maire), M. Christophe CARMINATI (Conseiller municipal) donne pouvoir à M. Rémi ROLLAND (Conseiller municipal)

ABSENTS EXCUSÉS:

ABSENTS : Mme Julie BOVAS (Conseillère Municipale), M. Nathan SAIHI (Conseiller municipal)

La séance est ouverte, M. Yannick BONNET est nommé(e) Secrétaire.

VOTES POUR : 31

VOTES CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 0

Madame le Maire rappelle que le conseil municipal a délibéré le 22 mars 2022 pour exprimer sa solidarité avec l'Ukraine et a approuvé la réversibilité de la Maison de la Boucheyronne en tant que lieu d'accueil destiné aux réfugiés.

Il importe désormais de préciser par convention la nature de l'accompagnement que la collectivité procurera aux services de l'État afin de faciliter l'accès à l'hébergement et au logement des personnes déplacées d'Ukraine bénéficiaires de la protection temporaire.

Vu, la décision d'exécution 2022/ 382 du Conseil de l'Union Européenne constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire s'appliquant notamment aux ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine qui ont été déplacés le 24 février 2022 ou après cette date, ainsi qu'aux membres de leur famille.

Vu, l'instruction interministérielle NOR: INTV2208085J du 10 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022 susmentionnée et aux termes de laquelle :

Les droits attachés à la protection temporaire en matière d'accueil et d'hébergement supposent que « au-delà d'un accueil adapté en préfecture, il conviendra, là où le nombre d'arrivées le justifie, de structurer des points d'accueil dédiés en lien avec les collectivités territoriales et les associations compétentes au plan local. »

« Au regard de l'élan de solidarité d'un grand nombre de collectivités territoriales et acteurs de la société civile - institutionnels ou particuliers -, il revient [aux Préfets] au premier chef de structurer cette offre d'accueil volontaire au plan local.

Vu, l'instruction interministérielle NOR LOGI2209326C du 22 mars 2022 relative à l'hébergement et au logement des personnes déplacées d'Ukraine bénéficiaires de la protection temporaire.

Accusé de réception en préfecture

084-218400034-20220610-002861-DE

Date de télétransmission : 10/06/2022

Date de réception préfecture : 10/06/2022

Vu, la délibération n° 2858 du 22 mars 2022 approuvant la réversibilité de la Maison de la Boucheyronne en tant que lieu d'accueil des réfugiés en liaison étroite avec la préfecture de Vaucluse.

Considérant, que la mission des services de l'État consistent à identifier les lieux de prise en charge pour faire face aux besoins locaux et nationaux.

Considérant, que ces sites devront permettre d'héberger les personnes bénéficiaires de la protection temporaire dans l'attente de leur accès au logement ou à un autre type d'hébergement pérenne.

Considérant, que ces sites inventoriés par les services de l'État – et dont relève la Maison de la Boucheyronne – ont pour vocation d'accueillir les personnes bénéficiaires de la protection temporaire pendant plusieurs mois.

Considérant, que les services de l'État ont conventionné avec des opérateurs associatifs afin d'y assurer un accompagnement adapté.

Considérant, que l'opérateur associatif partenaire des services de l'État dans le Vaucluse est la Société Anonyme d'Économie Mixte ADOMA.

Considérant, la nécessité de conclure une convention tripartite entre la Préfecture de Vaucluse, la Commune d'Apt et l'opérateur associatif permettant à ce dernier d'exercer pleinement les missions qui lui ont été confiées par l'État et plus particulièrement la mise à l'abri temporaire de personnes vulnérables.

Le conseil municipal est invité à approuver le projet de convention ci-annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE

Approuve, la convention telle qu'elle lui a été présentée.

Observe, que la convention prendra effet du 4 juin 2022 au 31 mars 2023 mais que sa durée pourrait être réduite compte tenu des incertitudes sur l'évolution de la situation.

Dit, qu'afin de prendre en compte la prise d'effet de la convention, les réservations concernant l'hébergement touristique à la Maison de la Boucheyronne ont été annulé et que le manque à gagner des recettes représente un montant supérieur à 100 000 €.

Mande, Madame le Maire pour prendre toutes dispositions en vue de négocier, conclure et signer la convention ci-annexé à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Véronique ARNAUD-DELOY

